

1. Mesure exceptionnelle COVID 19 - Fonds d'Urgence pour les entreprises

Objet	Soutien au besoin de trésorerie causé par la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID 19 dans un but de préservation de l'activité et de l'emploi.
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ● Entreprises rencontrant des besoins de financement spécifiquement nés de la baisse d'activité liée à l'épidémie de COVID 19 et non couverts par les autres dispositifs publics ou privés sollicités, ● Entreprises employant de 5 à 250 salarié.e.s (au sens consolidé groupe)*, ● Entreprises ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine, ● Tous secteurs d'activité rattachés aux sections des codes NAF suivants, à l'exclusion de tout autre* : <ul style="list-style-type: none"> - A- Agriculture, Sylviculture et Pêche - C – Industrie manufacturière - F – Construction (sauf filiales de grands groupes) - G – Commerce de gros : uniquement 46.2 et 46.3 pour les activités de stockage-conditionnement et 46.52. - H – Transport et entreposage - I – Hébergement et restauration - M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques: uniquement M71.12B, M72 et M74 - S - Autres activités de service à l'industrie: uniquement 96.01A - P – Enseignement : uniquement 85.59A pour entreprise de formation <p>. A jour de leurs déclarations et paiements et charges sociales et fiscales au 29/02/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise COVID 19).</p> <p><i>*La Région se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement à ces critères de taille et d'activité, au cas par cas, si l'intérêt économique régional le justifie</i></p>

Assiette	<p>Le besoin à financer est constitué par le besoin de trésorerie à court terme découlant de la crise COVID 19 et non pris en charge ou financé par les autres dispositifs publics ou privés : prêts bancaires notamment couverts par la garantie de l'Etat, prêts de BPI ou de tout autre organisme de financement, Fonds de solidarité, report de charges sociales et fiscales, chômage partiel...</p> <p>Ce besoin devra être mis en évidence par un prévisionnel de trésorerie mensuelle pour la période allant du 1/03/2020 au 31/12/2020, détaillant la situation de trésorerie en début de période, les encaissements et décaissements, et en particulier, l'ensemble des dispositifs et aides COVID 19 publics et privés mobilisés.</p> <p>Le besoin à financer, constituant l'assiette du dispositif, sera le pic maximum de besoin de trésorerie sur un mois mis en évidence par le prévisionnel mensuel et non financé par les autres dispositifs, tels que définis ci-dessus.</p> <p>Ce document, nécessaire à l'instruction de la demande, pourra être établi sous la seule responsabilité du dirigeant et/ou de ses services.</p> <p>Le cas échéant, la Région Nouvelle-Aquitaine se réserve le droit de demander que le prévisionnel établissant le besoin sollicité soit validé par un expert indépendant (consultant, expert-comptable ou commissaire au compte)</p> <p>Sous réserve d'instruction du dossier et en fonction des éléments ci-dessus, l'aide s'élèvera à 100% du besoin net retenu.</p>
Dispositif	<p>Le dispositif mobilisé revêtira les formes suivantes (non cumulables) :</p> <p>A- SUBVENTION PRIORITAIREMENT POUR LES ENTREPRISES DE 5 A 50 SALARIÉS Montant de 10 000 € à 100 000 € maximum Versement en une seule fois.</p> <p>B- PRÊT PUBLIC PRIORITAIREMENT POUR LES ENTREPRISES DE PLUS DE 50 SALARIÉS ET JUSQU'À 250 SALARIÉS Montant de 100 000 € à 500 000 € maximum Remboursable sur une durée maximum de 7 ans dont 2 ans de différé Prêt à taux zéro, sous régime temporaire crise COVID 19, dispensant d'une prise de sûreté. Versement en une seule fois.</p>
Conditions et co-financement	<p>L'entreprise devra justifier de la sollicitation d'un ou plusieurs concours bancaire public ou privé et de la réponse formelle à ces dernières (en particulier les prêts bancaires garantis par l'Etat / BPI France).</p> <p>L'entreprise devra s'engager formellement à ne pas mobiliser, auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, la créance née de l'octroi du présent dispositif d'urgence COVID 19.</p> <p>L'entreprise devra s'engager formellement à ne pas verser de dividendes au titre des exercices 2019 et 2020.</p>

Procédure	<p>La demande d'aide devra être déposée sur la plate-forme « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine », accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction.</p> <p>La date limite de saisie des demandes sur la plateforme est fixée à deux mois jour pour jour suivant la date du décret réglementant les déplacements dans le cadre de la crise COVID 19 mettant fin à la période de confinement.</p> <p>L'aide d'urgence devra être octroyée par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine avant le 31/12/2020</p>
Réglementation	<p>. Tout régime notifié découlant de la Communication C 91 I/1 - Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 publiée au JOUE du 20 mars 2020 et modifié le 4 avril 2020, pour les entreprises in bonis.</p> <p>. Règlement de minimis pour les entreprises en difficulté ou tout autre régime notifié dans le cadre de l'urgence sanitaire liée au COVID 19</p>